

Journal de Maintenance de la norme NEORAU

JMN relatif au cahier technique 2023.1.0 publié le 13 janvier 2022.

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au [Cahier technique 2023.1.0 publié le 13/01/2022](#). Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en janvier 2023.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	Semaine du 11 avril 2022	N°1 à 5	Janvier 2023
V2	Semaine du 01 août 2022	N°6 à 21	Janvier 2023

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme NEORAU au **cahier technique 2023.1.0**.

Légende

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Cahier technique de référence : CT 2023.1.0 publié le 13 janvier 2022.

Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN	3
Évolutions apportées dans la version 2 du JMN	5

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

1. Page de garde

Avant	Après
CT2023.1.0	CT2023.1.1

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

2. Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 : Description

Avant	Après
<p>Identifiant de l'établissement, de la population d'individus ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales, de prélèvement à la source ou de retenue à la source des non-résidents.</p> <p>Modalité de valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGFIP : « DGFIP_PAS » ou « DGFIP_RAS » - Urssaf : SIRET du compte pour le versement en lieu unique 	<p>Identifiant de l'établissement, de la population d'individus ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source.</p> <p>Modalité de valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGFIP : « DGFIP_PAS » - Urssaf : SIRET du compte pour le versement en lieu unique

Justification :

L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en PASRAU est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

3. Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 : CCH-11

Avant	Après
<p>Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP » ou « DGFIP », alors la rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS » ou « DGFIP_RAS ».</p>	<p>Si la rubrique « Identifiant Organisme - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP » ou « DGFIP », alors la rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS ».</p>

Justification : L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en PASRAU est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

4. Code Postal - S21.G00.30.009 : CCH 12

Avant	Après
Si le code postal est présent alors le code de distribution à l'étranger est absent et réciproquement. Si le code postal est absent, le code pays et le code de distribution à l'étranger doivent être présents simultanément.	Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

Justification :

L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en PASRAU est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

5. Code Pays - S21.G00.30.011 : Description

Avant	Après
<p>Nom du pays (territoire d'un état) de résidence de l'individu, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.</p> <p>Une exception est faite pour les individus faisant l'objet d'une retenue à la source pour lesquels il doit obligatoirement être indiqué dans cette rubrique le code pays correspondant à leur résidence fiscale lorsque celle-ci est différente de leur résidence postale.</p> <p>Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants : FR : France métropolitaine [...]</p>	<p>Nom du pays (territoire d'un état) de résidence de l'individu, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants : FR : France métropolitaine [...]</p>

Justification :

L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en PASRAU est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

Évolutions apportées dans la version 2 du JMN

6. Page de garde

Avant	Après
CT2023.1. 1	CT2023.1. 2

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

7. Cartographie des revenus pouvant être déclarés via la norme NEORAU - Introduction

Avant	Après
[...] <ul style="list-style-type: none"> - Rentes viagères à titre gratuit - Rentes viagères à titre onéreux - Prestations retraite complémentaire [...]	[...] <ul style="list-style-type: none"> - Rentes viagères à titre gratuit - Prestations retraite complémentaire [...]

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

8. Définition des notions de périodes - 2.1.4.2 : Partie Introductive

Avant	Après
A noter que les deux rubriques « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 » et « Date de fin effective du droit - S21.G00.47.004 » ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle. Les dates d'ouverture relatives aux rentes viagères à titre onéreux sont à renseigner obligatoirement au sein des deux rubriques suivantes : [...]	A noter que les deux rubriques « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 » et « Date de fin effective du droit - S21.G00.47.004 » ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle. Les dates d'ouverture relatives aux rentes viagères à titre onéreux seront, in fine (les dates seront précisées ultérieurement), à renseigner obligatoirement au sein des deux rubriques suivantes : [...]

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

9. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » - 2.1.4.3 : Partie Introductive

Avant	Après
<p>En 2021, la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est ajoutée en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » et permet ainsi de distinguer la rémunération brute non plafonnée (code « 001 - Rémunération brute non plafonnée ») des heures supplémentaires pouvant être déclarées via les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».</p>	<p>En 2021, la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est ajoutée en message « 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » et permet ainsi de distinguer la rémunération brute non plafonnée (code « 001 - Rémunération brute non plafonnée ») des heures supplémentaires pouvant être déclarées via les codes « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires », « 018 - Heures supplémentaires structurelles » et « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».</p> <p>Nous attirons votre attention sur la datation du type de rémunération « 026 - Heures supplémentaires exonérées ». Celle-ci doit être renseignée en période de versement.</p>

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est re-précisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

10. Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 : Description

Avant	Après
<p>Il s'agit de la date du premier jour d'applicabilité effective du droit. Pour les rentes viagères à titre onéreux, cette rubrique est à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit – S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).</p>	<p>Il s'agit de la date du premier jour d'applicabilité effective du droit. Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit –</p>

	S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).
--	---

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

11. Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 : SIG-11

Avant	Après
SIG-11 : Si la rubrique « Classe de revenu - S21.G00.50.014 » est renseignée à « 300 - Rentes viagères à titre onéreux », alors la rubrique « Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 » est obligatoire.	

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

12. Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 : Description

Avant	Après
Pour les prestations ou revenus dont l'ouverture effective et l'ouverture théorique peuvent intervenir à des dates distinctes, cette rubrique permet d'indiquer le premier jour d'applicabilité théorique du droit. Pour les rentes viagères à titre onéreux, cette rubrique est à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).	Pour les prestations ou revenus dont l'ouverture effective et l'ouverture théorique peuvent intervenir à des dates distinctes, cette rubrique permet d'indiquer le premier jour d'applicabilité théorique du droit. Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure , cette rubrique sera à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

13. Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 : SIG-11

Avant	Après
-------	-------

SIG-11 : Si la rubrique « Classe de revenu - S21.G00.50.014 » est renseignée à « 300 - Rentes viagères à titre onéreux », alors la rubrique « Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 » est obligatoire.

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

14. Ancienne Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.48.005 : Description

Avant	Après
<p>Représente la date du premier jour d'applicabilité effective du droit. Il s'agit d'une donnée identifiante de la prestation. Pour les rentes viagères à titre onéreux, cette rubrique est à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).</p>	<p>Représente la date du premier jour d'applicabilité effective du droit. Il s'agit d'une donnée identifiante de la prestation. Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ effectif de la rente, qu'il soit différent de ou équivalent à la date d'ouverture théorique fixée par le contrat primitif de rente renseignée en rubrique « Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 » (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).</p>

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

15. Ancienne Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.48.007 : Description

Avant	Après
<p>Pour les rentes viagères à titre onéreux, cette rubrique est à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).</p>	<p>Pour les rentes viagères à titre onéreux qui seront à déclarer dans une version de norme ultérieure, cette rubrique sera à alimenter du point de départ théorique fixée par le contrat primitif de rente (cf. §20 du BOI-RSA-PENS-30-20).</p>

Justification :

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

16. Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : Description

Avant	Après
<p>La rémunération nette fiscale, dite aussi montant net fiscal, s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS et CASA dans leur intégralité). Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités journalières, pensions et rentes, y compris le montant net des heures supplémentaires dès le 1er euro, exonérées ou non.</p> <p>Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires, heures supplémentaires ou complémentaires exonérées en dessous du seuil de 5000 € équiv. net imposable.</p> <p>Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 », et le montant exact des heures supplémentaires exonérées sera déclaré au niveau du bloc "Rémunération - S21.G00.51" de "Type –</p>	<p>La rémunération nette fiscale dite aussi montant net fiscal véhiculée en PASRAU correspond en 2022 comme en 2023 à la rémunération nette fiscale telle que définie par la DGFIP à laquelle est ajoutée la part des heures supplémentaires exonérées.</p> <p>La formule précise de calcul consistant à obtenir le « montant de base » (rémunération nette fiscale telle que définie par la DGFIP) selon les règles définies dans le BOFIP et à lui ajouter un montant net des heures supplémentaires exonérées calculé à partir du montant brut des heures supplémentaires exonérées déclaré au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » avec le code « 026 - Heures supplémentaires exonérées » sera communiquée par voie de consigne.</p> <p>Avant l'intégration du montant des heures supplémentaires exonérées, le « montant de base » de la rémunération nette fiscale s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS et CASA dans leur intégralité). Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires.</p>

<p>S21.G00.51.011" renseigné à "026 - Heures supplémentaires exonérées". Si le revenu déclaré dans le bloc "Versement individu - S21.G00.50" est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.</p>	<p>Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 ». Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.</p>
---	--

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

17. Date de début de période afférente - S21.G00.51.001 : Description

Avant	Après
<p>Date de début de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché.</p>	<p>Date de début de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché. Pour la déclaration des « 026 - Heures supplémentaires exonérées », cette rubrique est à renseigner en période de versement.</p>

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

18. Date de fin de période afférente - S21.G00.51.002 : Description

Avant	Après
<p>Date de fin de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché.</p>	<p>Date de fin de période à laquelle le montant de prestation ou revenu autre est rattaché. Pour la déclaration des « 026 - Heures supplémentaires exonérées », cette rubrique est à renseigner en période de versement.</p>

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

19. Type - S21.G00.51.011 : Description

Avant	Après
<p>[...] Concernant les heures supplémentaires exonérées (type 026), seules les heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018 doivent y figurer.</p>	<p>[...] Concernant les heures supplémentaires exonérées (type 026), seules les heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018 doivent y figurer. Pour ce type de rémunération (et exclusivement pour ce type), la date de début (S21.G00.51.001) et la date de fin (S21.G00.51.002) sont à renseigner en période de versement.</p>

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

20. Évolutions du tableau des invocations

Date d'ouverture effective du droit - S21.G00.47.003 : SIG-11

Avant	Après
<p>14 - Message mensuel des revenus autres : oui 02 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO : non 08 - Signalement amorçage des données variables : non</p>	

Justification

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.

Date d'ouverture théorique du droit - S21.G00.47.005 : SIG-11

Avant	Après
<p>14 - Message mensuel des revenus autres : oui</p> <p>02 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO : non</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : non</p>	

Justification

L'intégration de la déclaration des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) en PASRAU est reportée à une date ultérieure. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées dans cette version.